

Précisions au sujet des contre-indications aux vaccinations

Les contre-indications aux vaccinations sont mentionnées dans toutes les lois d'obligation vaccinale, notamment dans :

- décret n°52-247 du 28 février 1952
- arrêté du 28 février 1952
- décret n°65-213 du 19 mars 1965
- arrêté du 6 mars 2007

I – LES CERTIFICATS

Un certificat de contre-indication vaut vaccination. Il faut qu'il soit fait en bonne et due forme afin de ne pas susciter de controverse. Mais aucun texte de loi ne précise comment doit être rédigé ce certificat. En principe, il convient d'indiquer le ou les vaccins contre-indiqués, et **la durée** (définitive ou temporaire). Si la contre-indication est temporaire, la durée doit être indiquée et le certificat sera renouvelé dès la fin de la durée de validité s'il y a lieu. Souvent, les établissements scolaires réclament un certificat de contre-indication nouveau chaque année, même si la durée dépasse une année ou si la contre-indication est définitive. Aucun texte de loi ne prévoyant le renouvellement systématique des certificats de contre-indication, il y a là une forme d'abus de pouvoir. Il est recommandé de remettre une photocopie du certificat de contre-indication et de garder l'original, tout comme pour les certificats de vaccination.

Par contre il est impératif de ne pas indiquer **le motif** de la contre-indication car celui-ci relève du secret médical régi par le code de déontologie médicale.

Exception pour le **BCG**, vaccin pour lequel le législateur a défini les contre-indications admises qui peuvent être, éventuellement, contrôlées par les services de vaccination du département (avec arbitrage du médecin phthisiologue départemental agréé, en cas de contestation), à savoir (ceci concerne le personnel de santé encore soumis à cette obligation) :

- Contre-indications définitives : déficits immunitaires congénitaux ou acquis, notamment dus au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Contre-indications temporaires : dermatoses étendues en évolution

II – LES LOIS

A la suite du vote de la **loi du 22 février 2007 réformant la protection de l'enfance**, les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations vaccinales avaient été augmentées et s'alignaient désormais sur celles appliquées à la tuberculose, soit 3750 euros d'amende et 6 mois de prison (Art. 27). Le rapport lu par Valérie PECRESSE le 13 février 2007 précisait : « *Le sénat a modifié cet article considérant que le recours à des sanctions aussi sévères ne peut être acceptable que si la possibilité de se soustraire à cette obligation est clairement reconnue en cas de contre-indication médicale* ».

Ainsi, en ce qui concerne les vaccinations actuellement obligatoires en France, les articles L 3111-2 et L 3111-3 du code de la santé publique mentionnent explicitement les contre-indications :

Article L 3111-2 du CSP :

*« Les vaccinations antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires, **sauf contre-indication médicale reconnue** ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.*

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphtérique et la vaccination antitétanique ».

Article L 3111-3 du CSP :

*« La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, **sauf contre-indication médicale reconnue**, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Haut Conseil de la santé publique. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation ».*

Décret n°52-247 du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique et antitétanique correspond à la partie réglementaire du code de la santé publique aux articles R 3111-8 à R 3111-17 (extraits) :

*Art. R 3111-8 : « Le maire de chaque commune tient à jour un fichier des vaccinations. Les fiches sont établies au nom de chaque enfant, né dans la commune ou y résidant. Elles précisent le nom, le prénom ; la date de naissance de l'enfant, l'adresse de ses parents ou tuteurs ; la date des diverses vaccinations **et contre-indications temporaires ou durables** ».*

*Art. R 3111-12 : « Sont dispensés de se présenter [aux séances de vaccination dans la commune], les personnes qui ont remis, avant la séance, **un certificat médical justifiant d'une contre-indication** ».*

Art. R 3111-14 : « Au cours de chaque séance est inscrite sur la liste prévue à l'article R 3111-9 pour chaque personne assujettie :

- soit la vaccination pratiquée, avec mention de la nature du vaccin, de la date de l'opération et de la dose de vaccin injectée ;*
- soit la **contre-indication et sa durée** ».*

Décret n°65-213 du 19 mars 1965, art. 4 concernant la polio :

*« Un arrêté interministériel fixe les règles techniques de la vaccination antipoliomyélitique ainsi que les conditions dans lesquelles seront constatées **les contre-indications éventuelles** ».*

Article R 3112-3 du CSP concernant le BCG (ceci concerne le personnel de santé encore soumis à cette obligation) :

*« Sont dispensées de l'obligation vaccinale, les personnes mentionnées aux articles R 3112-1 et R 3112-2 lorsqu'un **certificat médical atteste que cette vaccination est contre-indiquée** ».*

Arrêté du 6 mars 2007, art. 6 concernant DTP et hépatite B pour le personnel de santé :

*« Sont exemptées de l'obligation de vaccination les personnes qui justifient, par la **présentation d'un certificat de contre-indication à une ou plusieurs vaccinations**. Le médecin du travail apprécie le caractère temporaire ou non de la contre-indication et détermine s'il y a lieu de proposer un changement d'affectation pour les personnes concernées ».*

La validité des certificats de contre-indication a été **confirmée par les tribunaux administratifs** de Lille (affaire Véron, 1963), de Rennes (affaire dans une école du Morbihan, 1971), de Grenoble (1977), de Paris (affaire Coudray 1987), de Pau (affaire Courty, 1994), de Pau (affaire Sydor, 2001). Ces jugements font jurisprudence. En voici deux exemples :

Tribunal administratif de Lille -18 janvier 1963

(Affaire VERON : enfants avec certificats de contre-indication exclus de l'école sur décision de l'Inspecteur d'Académie)

Extraits du jugement :

« Vu que les visites du médecin scolaire sont trop superficielles pour déterminer les contre-indications, que le principe de la liberté d'opinion permettait au père de manifester son hostilité aux vaccinations et que le médecin de famille, qui connaît bien les enfants du requérant, a pu constater une faiblesse générale dont la durée ne pouvait être déterminée.

*Considérant que ces prescriptions [celles de l'article 12 du décret du 28 février 1952] ne soumettent les certificats de contre-indication à **aucune forme spéciale et n'obligent notamment pas les praticiens qui les délivrent à mentionner la date à laquelle la contre-indication peut prendre fin** ;*

*Considérant que le Sieur Véron a fourni le 25 mars 1960 cinq certificats d'un médecin de son choix, attestant pour chacun de ses enfants, qu'il présentait, le 24 mars 1960 et pour une durée imprévisible, une contre-indication à toute vaccination (faiblesse générale reconnue par le père); qu'ainsi encore, bien que les certificats se soient référés à une manifestation d'opinion du père des enfants en cause, aucune preuve n'étant rapportée d'une quelconque connivence ou complaisance entre le requérant et le médecin auteur de ces attestations, celles-ci **doivent être considérées comme sincères et ayant satisfait aux prescriptions légales susmentionnées**; qu'à cet égard, la circonstance qu'au cours d'une visite médicale périodique effectuée par le médecin scolaire, les enfants aient été reconnus dans un état de santé satisfaisant est sans influence; qu'il en est de même de la circonstance que le Sieur Véron ait manifesté en permanence son hostilité de principe à la pratique des vaccinations, et qu'il ait en outre refusé d'amener ses enfants à subir une **contre-visite** au centre Régional pédiatrique à Lille, où ils avaient été convoqués **sans qu'aucun texte légal leur fit l'obligation de s'y rendre** ;*

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Sieur Véron est fondé à soutenir que les décisions d'exclusion attaquées sont entachées d'illégalité, que l'Etat, qui succombe à l'instance devra en supporter les dépens ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : *Les décisions portant exclusion des écoles publiques Blériot-Plage des enfants du Sieur Véron sont annulées.*

L'Etat (Ministère de l'Education Nationale) supportera les dépens de l'instance.

Ainsi prononcé à Lille en audience publique le 18 janvier 1963.

Tribunal administratif de Rennes – 30 juin 1971

Le 11 mai 1970, l'Inspecteur d'académie du Morbihan diffusait aux chefs d'établissement de son ressort une circulaire où il était dit : *« Je rappelle aux directrices d'écoles maternelles, aux chefs d'établissements scolaires... que l'admission dans les collectivités d'enfants est subordonnée à la présentation de certificats de vaccinations. La fréquentation scolaire n'étant pas obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans, aucune contre-indication ne peut être retenue comme excuse valable à la non application des obligations vaccinales ». En conséquence, nul enfant de moins de 6 ans ne pourra être admis en collectivité d'enfants, s'il n'a pas reçu les vaccinations antivariolique, antitétanique, antidiphthérique et antipoliomyélitique et le BCG ».*

Le jugement du 30 juin annulait cette circulaire entachée d'illégalité et rétablissait la valeur du certificat de contre-indication.